



Assemblée
Point 5

A/129/5-P.2
5 octobre 2013

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UIP

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

Amendements découlant de la décision du Conseil directeur (CL/192/8b)-P.1) et sous-amendements présentés dans les délais statutaires par les délégations de la Belgique, des Emirats arabes unis et du Pakistan

Article 4.1

Amendement 1.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. L'Assemblée siège deux fois par an. ~~La première session se tient durant le premier semestre et dure normalement cinq~~ **quatre** jours. La seconde session ~~se tient durant le deuxième semestre et dure normalement trois jours.~~ Elle se tient à Genève, sauf décision contraire des organes directeurs de l'UIP.

Article 10.1

Amendement 2.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. L'ordre du jour de l'Assemblée, approuvé à l'occasion de sa session précédente, prévoit un débat général sur un thème global, ~~ainsi que des~~ **normalement deux** thèmes de discussion proposés par ~~chacune des~~ **les** Commissions permanentes et se rapportant à leur domaine de compétence propre (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 6.1, et Statuts, Art. 14.1) **ainsi que d'éventuels rapports soumis par les Commissions permanentes.**

Article 13

Amendement 2.2

Modifier l'article existant comme suit :

En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque **thème d'étude proposé par une** commission permanente qui établissent un **projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif** ~~ou plusieurs rapports sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission.~~ Les Membres de l'Union peuvent contribuer à ~~pareils rapports~~ **ce travail de rédaction** en soumettant **de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1)** ~~des suggestions et observations aux rapporteurs.~~ Les dispositions régissant la soumission de ces ~~suggestions et observations~~ **contributions** sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12).

Sous-amendement 1

Modifier l'amendement initial comme suit :

En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque **thème d'étude proposé par une** commission permanente ~~qui~~. **Ces rapporteurs** établissent un **projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif** ~~ou plusieurs rapports sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission~~. Les Membres de l'Union peuvent contribuer à ~~pareils rapports~~ **ce travail de rédaction** en soumettant **de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1)** ~~des suggestions et observations aux rapporteurs~~. Les dispositions régissant la soumission de ces ~~suggestions et observations~~ **contributions** sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12).

Explication

On facilite la lecture en coupant la phrase en deux. C'est même nécessaire, du moins dans la version française, car le fait d'avoir mis "Commissions permanentes" au pluriel crée une ambiguïté grammaticale, le pronom relatif "qui" devant se rapporter aux rapporteurs, pas aux Commissions.

(Belgique)

Sous-amendement 2

Modifier l'amendement initial comme suit :

En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque **thème d'étude proposé par une** commission permanente qui établissent un **projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif** ~~ou plusieurs rapports sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission~~. Les Membres de l'Union peuvent contribuer à ~~pareils rapports~~ **ce travail de rédaction** en soumettant **de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1)** ~~des suggestions et observations aux rapporteurs~~. Les dispositions régissant la soumission de ces ~~suggestions et observations~~ **contributions écrites** sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12).

(Emirats arabes unis)

Article 14.1

Amendement 2.2

Supprimer l'article existant.

~~1. Les rapporteurs établissent aussi un projet de résolution sur le sujet inscrit à l'ordre du jour de leur commission.~~

Article 15.2

Amendement 10.1

Supprimer l'article existant.

~~2. L'Assemblée peut tenir un panel sur un sujet précis d'intérêt général, pouvant aussi être le thème global retenu pour le débat général.~~

Article 15.3

Amendement 2.1

Modifier l'article existant comme suit :

3. Les ~~trois~~ thèmes d'étude inscrits par l'Assemblée à son ordre du jour sont débattus par les Commissions permanentes compétentes qui établissent ~~chacune~~ à l'attention de l'Assemblée ~~un rapport et un~~ **des** projets de résolutions (cf. Statuts, Art. 13.2).

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

3. Les ~~trois~~ thèmes d'étude inscrits par l'Assemblée à son ordre du jour sont débattus par les Commissions permanentes ~~compétentes~~ qui établissent ~~chacune~~ à l'attention de l'Assemblée ~~un rapport et un~~ **des** projets de résolutions (cf. Statuts, Art. 13.2).

(Pakistan)

Article 17.1

Amendement 2.2

Modifier l'article existant comme suit :

1. Tout délégué peut soumettre des amendements au projet de résolution établi par les rapporteurs sur le sujet de débat inscrit à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de l'Assemblée **l'UIP** au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, la Réunion des femmes parlementaires est autorisée à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée. ~~Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12.2).~~

Article 38.1

Amendement 1.3

Supprimer l'article existant.

1. ~~Le compte rendu analytique provisoire de chaque séance est mis à la disposition des délégués sous les 24 heures. Tout délégué a le droit de demander des rectifications; le Bureau restreint statue en cas de doute sur leur recevabilité.~~

Article 38.3

Amendement 1.3

Modifier l'article existant et le déplacer avant l'article 38.2.

31. Le compte rendu ~~définif~~ des débats est publié et distribué avant l'Assemblée suivante.